

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ,
10 JANVIER 2013, VIRGINIE G C/ JUAN F**

MOTS CLEFS : droit à l'image – vie privée – autorisation – diffusion – photographie – site internet – liberté d'expression – liberté de création --

S'il est établi que la liberté d'expression est une liberté fondamentale garante des valeurs démocratiques, elle n'en demeure pas moins une liberté non absolue dont les limites résident dans l'exercice d'autres droits fondamentaux. En atteste cette ordonnance de référé du TGI de Paris où la publication de photographies sur divers sites internet, sans l'autorisation de la personne représentée sur les clichés, bien que celle-ci ait consenti à être photographiée dans la sphère privée, se heurte au droit à la vie privée et à l'image de cette dernière.

FAITS : Juan F, artiste espagnol, a retouché puis diffusé sur internet des clichés pris au cours d'une période de vie commune avec Virginie G, la représentant, et publiés sans autorisation de cette dernière. Virginie G est en justice.

PROCÉDURE : Après autorisation accordée par le TGI de Paris, Virginie G assigne Juan F devant le juge des référés du TGI de Paris, demandant d'une part que soit prononcée, à l'encontre de Juan F, l'injonction de se garder désormais de toute publication artistique de l'image de la requérante, et qu'une indemnisation de 20000 euros lui soit accordée au titre de l'atteinte portée à son droit à la vie privée et à l'image. La défense soutient que cette requête est sans objet dans la mesure où l'assistance de la plaignante dans la réalisation artistique des photos témoigne de son accord, d'autant plus que nul ne peut la reconnaître sur les photos litigieuses, et qu'enfin la liberté de création artistique prévaut au droit à l'image de la requérante. De ce fait une autorisation de sa part aurait été requise uniquement s'il y avait eu atteinte à sa dignité.

PROBLÈME DE DROIT : Au regard du Droit positif, le fait de prendre des photographies d'une personne dans le cadre de sa vie privée avec son consentement, ouvre-t-il droit pour autant, au nom de la liberté de création artistique, de les publier sans l'autorisation de ladite personne représentée ?

SOLUTION : Le juge des référés, se fondant respectivement sur l'article 9 du Code Civil et l'article 8 de la CESDH, estime que dans la mesure où la requérante est identifiée et identifiable sur les clichés litigieux, son consentement était nécessaire à toute publication de son image. Nul élément ne permet d'établir l'autorisation de la plaignante pour la diffusion de ces clichés, donc l'atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée est caractérisée. En réparation de ce préjudice, et à titre de dommages et intérêts provisionnels, le juge condamne Juan F, au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à verser les sommes de 5000 et 2000 euros à la demanderesse.

SOURCES :

ANONYME, Tribunal de Grande Instance de Paris Ordonnance de référé 10 janvier 2013, legalis.net

ANONYME, « Le droit à l'image et le respect de la vie privée », www.droit-image.fr



NOTE :

Issu de la loi du 17 juillet 1970 l'article 9 du Code Civil dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». A travers cette idée générale de droit à la vie privée, existe le droit à l'image, qui est un droit de la personnalité à part entière. Comme le souligne le juge des référés en l'espèce, ce droit permet à toute personne de s'opposer à l'utilisation de son image sans son autorisation, au nom du respect de la vie privée. Ce droit est toutefois contrebalancé par un autre droit fondamental, la liberté d'expression. A cet égard, le juge rappelle que ces droits fondamentaux sont tous deux importants, et qu'il incombe aux Etats de les faire coexister de façon équilibrée.

La reconnaissance du caractère indispensable du consentement de l'intéressé(e), en matière de droit à l'image

En l'espèce, Virginie G consent, au cours de sa relation sentimentale avec l'artiste Juan F, à se laisser photographier dans le cadre de sa vie privée, par ce dernier qui lui promettait de ne pas faire usage des photos. Toutefois à l'issue de cette relation les dits clichés intimes, retravaillés en « photoréalistes » par Juan F, furent publiés sur 24 sites internet dont l'un est tenu par l'artiste. Virginie G assigne celui-ci devant le juge des référés du TGI de Paris pour atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image ; ce à quoi le défendeur rétorque que la requérante a consenti à la réalisation des clichés, assistant même à la remise de prix pour l'un d'entre eux. De plus, nulle atteinte à la dignité de la demanderesse n'a été portée, donc son consentement était accessoire et la liberté de création prévaut dans ce cas.

Or le juge va estimer le contraire. En effet, il rappelle que dès lors qu'une personne représentée sur un cliché est identifiée ou identifiable, ce qui est le cas en l'espèce, toute utilisation de ce cliché exige l'autorisation de l'intéressé(e), sinon il y a atteinte à son droit à l'image. De même, le juge des référés souligne que lorsque consentement il y a, celui-ci doit être

perceptible. Or dans la présente affaire, aucun élément ne permet de le déceler. De plus, en l'absence d'écrit le juge admet que la requérante ait consenti à la diffusion de photo, en assistant à la remise d'une récompense pour l'un des clichés litigieux, toutefois cet accord ne vaut pas autorisation générale de reproduction et diffusion pour l'ensemble des autres clichés litigieux.

Cette ordonnance rappelle que consentir à être photographié ne constitue pas autorisation de diffuser son image. Le consentement est requis au nom du droit à l'image et au respect de la vie privée de tout individu, et ce pour chaque usage de l'image qui sera effectué. Le juge des référés souligne fermement le caractère exclusif du droit à l'image et du droit au respect de sa vie privée.

La réaffirmation d'une exigence d'équilibre entre les droits fondamentaux

Le respect et la garantie du droit à la vie privée et à l'image entraîne inévitablement une limitation de la liberté d'expression, et inversement. Le juge des référés du TGI de Paris réaffirme ici un principe déjà énoncé dans une jurisprudence de la même juridiction, du 9 mai 2007 « Chastenet de Puysegur/SA Editions Gallimard », reconnaissant la nécessaire coexistence entre le droit à l'image et à la vie privée, et la liberté d'expression. A ce titre le juge refuse ici de faire droit à la demande de la requérante d'interdire toute diffusion de son image par le défendeur. Cette interdiction générale et absolue affecterait le droit à la liberté d'expression de l'artiste. De même que faire prévaloir la liberté de création artistique violerait les droits subjectifs susmentionnés de la demanderesse. Le juge se prononce sans équivoque sur la nécessité d'établir un juste équilibre entre les droits fondamentaux, tâche qui incombe à l'Etat au visa de l'article 8 de la CESDH.

Meriem Benmebarek.

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

TGI de Paris, ordonnance de référé 10 janvier 2013 Virginie G/ Juan F

Vu l'autorisation d'assigner en référé [...] accordée le 16 août 2012 à Virginie G. [...] qu'en suite[...] il nous est demandé :

. à la suite de diffusion sur 24 sites internet dont ceux du défendeur, de la reproduction de son image au moyen d'œuvres "photoréalistes" réalisées par le défendeur à partir de clichés photographiques pris lors de leur vie commune [...] œuvres qui portent atteinte tant à son droit à l'image qu'à sa vie privée [...]

. d'ordonner au défendeur "de s'abstenir à l'avenir de diffuser par quelque moyen que ce soit des images, portraits, dessins, photographies et peintures représentant Mademoiselle Virginie G. et obtenues à son insu" ;

Vu les conclusions en défense[...] par lesquelles Juan F. fait valoir que la demande principale est sans objet, la demanderesse ayant consenti tant à création des tableaux qu'à leur diffusion dans la sphère publique, qu'en toute hypothèse, elle n'est pas reconnaissable et, qu'enfin, s'agissant d'œuvres d'art le consentement de la personne représentée n'est pas nécessaire dès lors que lesdites œuvres ne portent pas atteinte à sa dignité [...]

DISCUSSION

Que le défendeur [...] confirme qu'elle était notamment présente [...] lors de la cérémonie de remise [...] du prix [...] récompensant son œuvre intitulée "Retrato de Virginie " [...]

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation [...] que la première des conditions de l'existence d'une atteinte à ces droits de la personnalité est que la personne qui s'en plaint soit identifiée ou

identifiable[...]

s'agissant de l'œuvre primée par le journal ABC "Retrato de Virginie" [...] il peut être déduit un accord à la diffusion de cette représentation sans qu'il appartienne au juge des référés d'apprécier l'étendue de cet accord[...] que pour les autres représentations de son image[...] il n'existe aucun élément permettant d'établir le consentement de Virginie G. à la diffusion de la reproduction des clichés photographiques litigieux, que son accord pour la diffusion du "Retrato de Virginie" [...] ne saurait être interprété comme une autorisation générale de reproduction et d'exposition publique de tous les clichés photographiques pris, même avec son consentement[...]

Attendu, enfin, que le défendeur ne saurait utilement prétendre que la liberté de création artistique abolirait le droit à la vie privée et le droit à l'image des tiers hors l'hypothèse d'une atteinte à la dignité[...] cette solution heurterait, par son caractère absolu, les exigences de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...] il apparaît, [...] que le droit pour Virginie G. de ne pas voir rendre publiques des images la représentant dans des scènes relevant de la sphère de sa vie privée, doit prévaloir sur la liberté d'expression, fût-elle de nature artistique, de Juan F ; [...]

DECISION

. Disons n'y avoir lieu à référé s'agissant de l'œuvre de Juan F. constituée de la reproduction d'un cliché photographique représentant Virginie G. intitulée "Retrato de Virginie"

. Constatons l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Virginie G. par la diffusion sur les 24 sites internet visés [...] des quatre autres œuvres de Juan F. objets de la présente procédure,

Condamnons Juan F [...] à [...] l'indemnisation du préjudice résultant des atteintes au droit à l'image et au respect de la vie privée de Virginie G [...]







